

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 7^{fr.}
Six mois, 3^{fr.} | Trois mois, 1^{fr.}
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Arrêt par défaut; opposition; recevabilité; paiement des frais; réserves. — Vente; commis-voyageur; Tribunal compétent. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.): Endosseurs; paiement volontaire; recours; délai. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Accident; mandataire; réparation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Coups ayant occasionné la mort. — Cour d'assises du Rhône: Incendie; vol; complicité. — Cour d'assises de la Gironde: Tentative d'assassinat et vol.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Travaux publics; réparations aux chemins d'exploitation des forêts; compétence du conseil de préfecture; rejet du recours du ministre des finances. — Travaux publics; réception définitive; paiement du solde des travaux; demande d'intérêts postérieurs; rejet. — Monseigneur Dupuch, ancien évêque d'Alger, contre le Trésor public et le ministre de l'instruction publique.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 31 août.

ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — PAIEMENT DES FRAIS. — RÉSERVES.

La partie, qui a payé les dépens faits sur un arrêt par défaut rendu contre elle, est irrecevable à former ultérieurement opposition audit arrêt, lors même qu'elle aurait déclaré, en payant les frais, se réserver la faculté de former opposition si l'arrêt par défaut venait à être mis à exécution. Le paiement des frais constitue, aux termes de l'art. 159 du Code de procédure civile, une exécution suffisante, et des réserves de la nature de celles susindiquées qui auraient pour effet de prolonger indéfiniment le délai de l'opposition sont vaines et inefficaces. (Art. 470, 158 et 159 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roulard, d'un arrêt rendu, le 10 août 1850, par la Cour d'appel de Paris. (Gossart, liquidateur de la société de presse Dutacq et C^o, contre Leduc; plaidants, M^{rs} Frignet et Morin.)

VENTE. — COMMIS-VOYAGEUR. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

Lorsqu'une vente, opérée par l'entremise d'un commis-voyageur, a été ratifiée par la maison de commerce au nom de laquelle agissait ce commis-voyageur, la ratification produit un effet rétroactif, et la promesse est censée avoir été faite au lieu où se trouvait le commis-voyageur au moment où il opérait cette vente.

En conséquence, le Tribunal du domicile du commerçant, au nom duquel a agi le commis-voyageur, est incompétent à l'effet de connaître de l'action dirigée par ce commerçant contre son acheteur, encore bien que ce fût à ce domicile que la marchandise dût être livrée. (Art. 420 du Code de procédure civile, et 1179 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roulard, d'un arrêt rendu, le 26 mai 1849, par la Cour d'appel de Montpellier. (Badois contre Audouard; M^{rs} Paul Favre, avocat.)

Nota. La Cour a laissé intacte et réservé formellement la question de savoir si, dans tous les cas, les ventes opérées par l'entremise des commis-voyageurs doivent être considérées comme parfaites du jour où elles ont été convenues avec les commis, ou seulement du jour où elles ont été ratifiées par les maisons de commerce au nom desquelles ils agissent.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 5 juillet.

ENDOSSEURS. — PAIEMENT VOLONTAIRE. — RECOURS. — DÉLAI.

L'endosseur qui a remboursé le porteur, volontairement et sans citation, dans le délai de l'article 136 du Code de commerce, peut exercer son recours comme endosseur dans la quinzaine de la date du paiement dûment constaté.

Cette solution, d'un intérêt usuel dans les transactions commerciales, semble être aujourd'hui consacrée par la jurisprudence. (V. Dict. de Dalloz.) Voici sur quels éléments repose la difficulté.

L'art. 165 du Code de commerce fixe à quinze jours, à compter de la date du protêt, le délai dans lequel le porteur peut exercer son recours individuellement contre son endosseur; et l'art. 167, qui consacre en faveur de chacun des endosseurs le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement contre les autres endosseurs, dans le même délai de quinzaine, porte que ce délai court du lendemain de la citation en justice. Or, il arrive fréquemment qu'après protêt à l'échéance, un endosseur, sur simple avis et sans citation, rembourse le por-

teur. Dans ce cas, le recours de l'endosseur doit-il être exercé dans la quinzaine du protêt, ou dans la quinzaine du paiement volontaire? La Cour de cassation, par arrêt du 9 mars 1818, a décidé que, dans ce cas, le délai court du jour du remboursement.

On objecte cependant qu'en payant volontairement, l'endosseur renonce à se prévaloir du délai de l'article 167 qui ne court qu'à partir de la citation, et qu'il ne peut plus exercer que les droits du porteur auquel il est subrogé; que dès lors il est déchu de tout recours après la quinzaine du protêt. A cela on répond qu'il est de l'intérêt du commerce de favoriser les paiements volontaires, pourvu qu'ils soient faits loyalement et que la date en soit établie; et qu'en droit l'endosseur qui a remboursé ne vient pas seulement comme subrogé au porteur, mais de son propre chef, comme ayant tous les droits du créancier de la lettre de change ou du billet à ordre.

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de commerce de la Seine, à la date du 27 janvier 1852; mais la Cour a réformé cette décision par l'arrêt suivant.

« La Cour, Considérant que le billet dont il s'agit, échu le 16 décembre 1851, et protesté le lendemain, a été, sans dénonciation de protêt et volontairement, remboursé par Chevallier, endosseur, à la date du 24 décembre même année;

« Que ce paiement est régulièrement constaté à cette date; « Que Chevallier a dénoncé le protêt avec compte de retour à Croqueville à la date du 7 janvier 1852, c'est-à-dire dans le délai fixé par les articles 165 et 167 du Code de commerce; « Met le jugement dont est appel au néant; émendant, condamne Croqueville au paiement, etc. »

(Plaidants: M^{rs} Moulin, avocat de Chevallier, appelant; M^{rs} Guiard, avocat de Croqueville, intimé; conclusions conformes de M. l'avocat-général Gouin.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 14 août.

ACCIDENT. — MANDATAIRE. — RÉPARATION.

Celui qui, chargé d'un travail pour l'exécution duquel il est obligé de surveiller des ouvriers, et qui, se livrant à cette surveillance, est victime d'un accident, a droit de demander à ses mandants la réparation du préjudice qu'il a éprouvé. (Article 2000 du Code Nap.)

M. Echeto, chargé par MM. Parent Schaken et C^o de surveiller les travaux du balast du chemin de fer de Strasbourg, faisait transporter, le 27 mai 1850, un convoi de sable d'un point de la ligne à un autre sur des tombereaux remorqués par une machine. Les ouvriers qui avaient chargé ces tombereaux accompagnaient le convoi, pour opérer plus loin le déchargement du sable sur la voie ferrée; mais, suivant un usage déplorable, ils se tenaient debout sur le sable des tombereaux, contrairement aux règlements et aux lois de la plus vulgaire prudence.

M. Echeto, qui était sur la machine, s'apercevant de ce fait, qui pouvait occasionner un malheur, voulut les faire asseoir. Pour cela, il résolut de se rapprocher d'eux et de s'élever sur le tender, afin de leur crier de se garer du danger qu'ils affrontaient. Malheureusement, en se livrant à cet acte, soit que le coke l'eût fait glisser, soit qu'il eût mal pris son élan, il tomba sur la voie; le train lui passa sur un pied et un bras, qu'il fallut amputer.

C'est en se fondant sur ce cruel accident que M. Echeto a demandé 40,000 fr. de dommages-intérêts à MM. Parent Schaken et C^o. Il a soutenu, à l'appui de sa demande, que c'était par le fait des ouvriers de ces messieurs qu'il avait été ainsi mutilé, et qu'en conséquence de la responsabilité qui pesait sur eux il avait droit d'exiger la réparation qu'il sollicitait.

Sa demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 7 février 1852, ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1384 du Code civil, pour que la responsabilité soit encourue par les maîtres et les commettants, du chef de leurs préposés et domestiques, il faut que le fait ou l'omission dont on prétend faire résulter la responsabilité ait été la cause directe et immédiate de l'accident et du dommage;

« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que Echeto, employé de la compagnie Parent et Schaken, voulant, dans le trajet d'un train, faire asseoir les ouvriers placés sous sa surveillance, et qui se trouvaient debout sur des wagons chargés de sable, contrairement aux règlements, est tombé sur la voie, soit lorsqu'il essayait de s'élever de la machine sur le tender, soit lorsqu'il se tenait debout sur le côté humide, et a été par suite grièvement blessé;

« Attendu que si la contravention des ouvriers a été l'occasion de la chute de Echeto, et de l'accident qui en a été la suite, la cause directe et immédiate a été l'élan généreux qui l'a poussé à affronter un grand danger pour lui-même, afin de préserver les imprudents qu'il était chargé de surveiller; « Que, dans ces circonstances, quelque digne d'éloges qu'ait été la conduite de Echeto, il ne saurait y avoir lieu à aucune responsabilité de la part de la compagnie défenderesse; « Déclare Echeto mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Echeto a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M^{rs} Dutel a soutenu le système de responsabilité repoussé par les premiers juges; il a soutenu en outre que la compagnie Parent et Schaken était responsable vis à vis de son client du malheur qui lui était arrivé, parce que, aux termes de l'article 2000 du Code Napoléon, le mandant devait indemniser le mandataire des pertes que celui-ci essuyait à l'occasion de sa gestion sans imprudence qui lui soit imputable; dans l'espèce, en effet, Echeto n'était qu'un mandataire chargé d'une opération qu'il devait faire exécuter par des ouvriers auxquels il devait ses soins et sa surveillance; c'est en leur donnant ces soins qu'il a été mutilé, c'est en veillant pour que leur vie ne soit pas compromise qu'il a failli perdre la sienne; c'est en faisant son devoir, c'est en se livrant aux opérations qu'il était chargé d'accomplir, qu'il a perdu son bras et sa jambe; ses mandants lui doivent donc une indemnité, car ils ne peuvent lui reprocher aucune imprudence. Conformément à ce système, malgré les efforts de M^{rs} Nicolet, avocat de MM. Parent Schaken et C^o, et conformément aussi aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, la Cour a infirmé le jugement par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant qu'il est établi, et que les premiers juges ont constaté avec raison qu'Echeto a été victime de l'élan généreux qui l'a poussé à affronter un grand danger pour lui-même afin de préserver les ouvriers qu'il avait sous sa direction et qu'il était chargé de surveiller;

« Qu'il est également constaté que ces ouvriers se trouvaient debout sur des wagons chargés de sable, contrairement aux règlements, et qu'il s'agissait pour Echeto, dans le trajet du train, de faire asseoir lesdits ouvriers;

« Considérant que, sans doute, l'article 1384 n'est pas applicable dans la cause, puisque l'on ne peut pas dire que le dommage causé à Echeto l'ait été par les domestiques, préposés ou même ouvriers de la compagnie, dans les fonctions auxquelles elle les employait;

« Que, pour l'appréciation de l'application de cet article, non-seulement il faudrait examiner si les ouvriers ont causé le malheur d'Echeto, mais s'ils en ont été la cause directe et immédiate; mais qu'il suffit de reconnaître que les ouvriers imprudents n'ont pas causé la chute d'Echeto et l'ont occasionnée seulement;

« Mais considérant qu'Echeto agit contre la compagnie comme mandataire de celle-ci et invoque l'article 2000 du Code Napoléon; qu'il est certain qu'Echeto était mandataire de la compagnie, et que s'il a essuyé un préjudice à l'occasion de l'exercice de son mandat, il doit en être indemnisé par le mandant, si aucune imprudence ne lui est imputable;

« Considérant que rien n'établit au procès qu'il ne fut pas à sa place sur la locomotive, et qu'ainsi placé il est hors de contestation, et il a été reconnu par toutes les parties ainsi que le constate le jugement, que pour obtenir l'obéissance qu'il était de son devoir de provoquer directement des ouvriers placés sous sa surveillance, il devint nécessaire de se rapprocher d'eux, ou au moins à se mettre en évidence pour qu'ils comprissent les ordres qu'il donnait impérieusement;

« Considérant que c'est ce qu'il a fait et voulu faire sans accompagner son mouvement d'une excessive impulsion au-delà du tender sur lequel il s'est contenté de se placer; qu'il en résulte que si le malheur a trahi son élan généreux, cette issue fatale de l'accomplissement d'un devoir n'est en aucune façon imputable à l'imprudence d'Echeto;

« En ce qui touche l'appréciation de la perte éprouvée et de la réparation qui est due;

« Considérant que la demande d'Echeto est exagérée, qu'il y a lieu de la réduire et que la Cour a les éléments nécessaires à cet effet;

« Met l'appel et le jugement dont est appel au néant, émendant décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, condamne Parent Schaken et C^o à payer à Echeto une rente annuelle et viagère de 800 fr. à partir du jour de l'accident par lui éprouvé, et pour l'avenir de mois en mois par fractions égales et d'avance; ordonne la restitution de l'amende, condamne la compagnie aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 31 août.

COUPS AVANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Le jury a eu à connaître de l'un de ces actes de brutalité sauvages dont les cabarets des barrières sont si souvent le théâtre, et qui présentent sous un aspect si triste les mœurs des gens qui les fréquentent. Il faut ajouter que l'accusé est un boucher, ce qui fait supposer autre chose qu'un caractère paisible, et qu'il était en état perpétuel d'ivresse, ce qui peut seul expliquer la sauvagerie de sa conduite dans la scène où il a joué un rôle si déplorable. C'est un homme de petite taille, mâle noir et trapu. Ses gros yeux trahissent l'abus de l'alcool dans lequel ses habitudes d'ivrognerie l'ont fait tomber, et ses mains larges et osseuses font comprendre l'action qui lui est aujourd'hui reprochée.

Il a pour défenseur M^{rs} Lachaud. M. l'avocat-général Saillard est chargé de soutenir l'accusation.

Voici les faits tels que l'acte d'accusation les présente: « Le sieur Simon Thierry exploitait, pour le compte du sieur Bocquet, un débit de marchand de vin situé boulevard d'Italie, n^o 7.

« Le 6 mars 1852, vers sept heures du soir, le nommé Dot, marchand boucher, demeurant dans le voisinage, entra dans la boutique avec un premier léger et se fit servir du vin.

« Ce dernier ne resta que quelques instants avec lui et sortit. Dot, resté seul, continua de boire. Sur ces entrefaites, Thierry, qui causait avec le sieur Bocquet, vint accidentellement pour visiter la cave, s'était approché d'une table placée près de celle où se trouvait Dot; celui-ci sans provocation, sans motif, se leva tout à coup, saisit par derrière Thierry, en lui disant: « Il faut que je te crève! » Puis, l'enlevant à une certaine hauteur, il le rejeta avec violence sur le carreau. Le malheureux Thierry, ainsi précipité, poussa un cri de douleur et se plaignit d'avoir la jambe cassée.

« L'accusé, au lieu d'être touché de sa position, s'avança vers lui et lui asséna deux coups de pied; peut-être se fût-il livré à d'autres violences envers lui, si le sieur Bocquet, témoin de cette scène, et qui n'avait pas pu s'y opposer, tant elle avait été rapide, ne se fût jeté sur lui et n'eût mis un terme à sa brutalité.

« Le sieur Bocquet, s'étant assuré que la blessure de Thierry n'était que trop réelle, s'empressa de réclamer des secours dans le voisinage, et bientôt plusieurs personnes accoururent. Elles trouvèrent Thierry encore étendu au milieu de la pièce où il avait été renversé et dans l'impossibilité de faire aucun mouvement. L'ayant ramassé, elles le conduisirent à l'hôpital Cochin pour y recevoir les soins que sa position réclamait; les chirurgiens de cet établissement constatèrent qu'en effet sa cuisse gauche était fracturée et que la lésion était tellement grave, qu'il était indispensable de procéder à une amputation; mais cette opération ayant donné lieu à des accidents multipliés, Thierry, un mois après, succomba par suite de la blessure qu'il avait reçue.

« Au moment où la scène dont ce dernier avait été victime s'était passée, l'accusé avait été livré à la justice. L'instruction établit, comme nous l'avons dit plus haut, que Dot, sans qu'il y eût été provoqué, s'était précipité sur Thierry et l'avait frappé; et, d'après les renseignements recueillis sur le caractère et les antécédents de ce dernier, une scène aussi odieuse ne peut s'expliquer que par la violence habituelle de l'accusé, ses mauvais instincts,

et aussi par l'irritation que l'ivresse à laquelle il s'abandonne trop souvent fait naître en lui.

« Cependant rien n'indique que, dans la soirée du 6 mars, il eût complètement perdu la raison, quoiqu'il eût bu une certaine quantité de vin chez le sieur Bocquet. Divers indices même porteraient à croire qu'il s'était laissé entraîner à l'irritation qu'une discussion, élevée quelques heures auparavant entre lui et Thierry, avait laissée dans son esprit.

« Au cours de l'instruction, l'accusé a soutenu qu'il n'avait pas renversé violemment le sieur Thierry; qu'un hasard malheureux, au moment où il était tombé, avait amené la fracture de la jambe; que le sieur Bocquet en imposait en retraçant comme il l'avait fait la scène du 6 mars. »

« L'audience, Dot a persisté à soutenir que le sieur Bocquet n'était pas présent à la scène qu'il a racontée. Il prétend qu'il a simplement enlevé Thierry dans ses bras; que les forces lui ont manqué pour le soutenir en l'air, et qu'il l'a lâché brusquement. Son grand argument consiste à se retrancher derrière les immunités de sa profession d'ivrogne.

Les témoins ont déposé de manière à ne laisser au jury aucun doute sur la culpabilité de Dot.

Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à six années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Hipp. Desprez.

Audiences des 28 et 29 août.

INCENDIE. — VOL. — COMPLIÇITÉ.

A neuf heures, l'audience est ouverte. Deux accusés sont introduits: 1^o Emile Bernizet, âgé de trente-trois ans; 2^o la fille Jeannette Christophe, couturière.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Pendant la nuit du 12 au 13 mai dernier, un incendie éclata dans les magasins de MM. Gambès, Chambeyron et C^o, marchands de nouveautés à Lyon, rue Saint-Clément, 12. Entre onze heures et minuit, des chasseurs à pied faisant une patrouille remarquèrent une fumée épaisse qui se faisait jour à travers les devantures, et ils donnèrent aussitôt l'alarme. Les secours furent prompts et énergiques, et à trois heures du matin on se rendit maître des flammes. Les étoffes de luxe, les dentelles précieuses, les châles de prix, les glaces et les meubles furent plus ou moins détériorés et les pertes constatées paraissent s'élever à plus de 200,000 fr. Si les efforts n'avaient pas été dirigés avec autant d'habileté, la maison entière et les maisons voisines pouvaient devenir la proie des flammes, car les magasins Gambès sont contigus à ceux de MM. Bédrix, droguistes, dans lesquels se trouvent les matières les plus inflammables. Cet incendie était dû à un crime, et toute incertitude fut dissipée lorsqu'après un premier examen des lieux, les magistrats constatèrent que la caisse, renfermant les valeurs de la maison de commerce, avait été fracturée, puis ouverte. La serrure offrait, en effet, les empreintes d'un ciseau; les têtes des vis étaient brisées, la gâche inférieure arrachée, et on remarqua deux entailles sur le bois. Il était d'ailleurs évident que le foyer principal avait été allumé avec intention près de cette caisse pour faire disparaître les traces d'un vol. Mais ces espérances criminelles ne s'étant point réalisées, il fut permis de constater la soustraction d'une somme de 7,491 fr.

Dans la soirée du 12 mai, M. Perrier, caissier, avait laissé dans la caisse, tant en billets de banque qu'en pièces d'or et d'argent, une somme de 11,632 fr., et le 13, après l'incendie, elle ne présentait plus qu'une somme de 4,091 francs. Les soupçons ne s'égarèrent point; les nombreux employés de la maison Gambès étaient tous présents, un seul avait disparu; c'était le nommé Bernizet, garçon de magasin.

« Bernizet, ancien hussard, congédié du régiment, ancien brigadier des ateliers nationaux, était entré dans le mois de septembre 1849 au service de M. Gambès, et son traitement était de 1,200 francs. En 1850, il avait épousé une femme avec laquelle il entretenait des relations intimes depuis plusieurs années. Ses habitudes de dissipation et de débauche l'avaient déjà plongé dans la misère. Tourmenté par de basses passions, l'orgueil et l'envie, il avait embrassé avec ardeur la cause révolutionnaire. D'une extrême violence de caractère, il poursuivait de ses haines ceux qui, par leur travail et leur bonne conduite, avaient mérité un sort meilleur. Il proférait souvent des paroles de vengeance, et ses menaces même pouvaient effrayer l'un de ses patrons. Du reste, sans moralité, sans ressources, il devait se jeter dans la voie du crime. Les premières investigations furent sans résultat, mais bientôt, grâce au zèle de la police, on apprit que cet homme avait quitté son domicile de la rue Saint-Jean le 13 mai, de très grand matin; qu'il s'était dirigé vers la Mulatière, et qu'après avoir fait couper sa barbe et ses cheveux, il avait acheté une blouse, espérant ainsi échapper aux recherches. Des agents attachés à ses pas suivirent ses traces, et le 14, entre trois et quatre heures du soir, il fut arrêté dans la maison d'un sieur Burgat, aux Charpenettes. Il était encore nanti des billets de banque représentant une valeur de 5,400 francs, soigneusement cachés dans un mouchoir, et d'une somme de 45 fr. en pièces d'argent.

« Aussi ses aveux furent complets: il déclara que seul il avait commis le vol et mis le feu dans les magasins de ses patrons. L'exécution de ses projets criminels avait été facile. En quittant son travail, il avait laissé une porte du premier étage ouverte, et s'était ainsi ménagé une communication avec les magasins. Sorti à neuf heures du soir, il était revenu à onze heures, et, armé de divers instruments qu'il avait trouvés sur les lieux, il avait fracturé la caisse. Il n'avait dérobé ni les pièces d'or ni celles d'argent qui pouvaient tenter sa cupidité; il n'avait pris qu'un certain nombre de billets renfermés dans le portefeuille.

« Après son vol, il avait réuni divers papiers, et, s'il faut l'en croire, il était dans ce moment saisi de vertiges et étourdi par la mauvaise action qu'il venait de commettre. Puis, voulant donner les motifs de son crime, il s'est jeté dans des explications étranges. Il a prétendu qu'il obéissait à une pensée politique et que son dessein arrêté était d'attenter aux jours du chef de l'Etat. Le vol n'était com-

mis que pour lui fournir les moyens de passer à l'étran-

« Sans examiner si les vraisemblances peuvent appuyer

« En effet, son premier soin après le crime est de dé-

« Le but mystérieux de ces entrevues ne fut pas connu

« Ce système de défense, qui cependant serait loin

« En faisant ce voyage, elle n'obéissait donc pas à une

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président

M. le président : Vous êtes né d'une bonne famille,

D. Vous êtes entré, en 1849, chez M. Paradis et Gambès,

D. Quels étaient vos appointements ? — R. J'avais

D. Cela faisait 1,350 fr. par an. Votre condition était

D. Vous étiez garçon de peine et il paraît que, malgré

D. Les opinions politiques sont respectables, cela est

D. Accusé, si vous entendez faire du banc des accusés

D. L'accusation ne prétend pas nier les charges qui

D. C'est là votre système de défense ; nous y reven-

D. Cependant vous entendrez des témoins qui s'étaient

aperçus de plusieurs tentatives ? — R. Cela est impos-

D. Il est, dans ce système de défense auquel l'accusé

M. le président : Vous lui avez remis 1,200 fr.

Après le récit de la journée du 13, l'accusé dit que,

Il avait, dit M. le président, passé la nuit du 13 au 14

On fait retirer l'accusé, et la fille Christophe est intro-

Après quelques questions posées par M. l'avocat-général,

On passe à l'audition des témoins.

MM. Champbeyrou, Gambès et plusieurs de leurs

M. Bergeret, commissaire spécial attaché à la préfec-

M. Bergeret, pêcheur, était à la pêche dans une pièce

Nicolas Barthélémy dépose des mêmes faits. Il ajoute

M. l'avocat-général Gault prend la parole en ces ter-

Messieurs,

Vous êtes arrivés presque au terme de votre mission,

Mais après le récit de tant de misères, vous emporterez

Cette réflexion m'est encore suggérée par cette affaire

Et aussitôt l'effort investigateur des magistrats s'est porté

C'est après les recherches les plus sévères que nous

Vous en étiez déjà convaincus, messieurs, vous le serez

M. l'avocat-général expose les circonstances du crime.

Bernizet est né à Vienne, le 24 septembre 1822. Son père,

En 1849, aidé par un de ses amis, garçon de peine chez

« En 1849, aidé par un de ses amis, garçon de peine chez

son affiliation aux sociétés secrètes, on entend Bernizet

« Et quels sont les motifs de son crime ? Bernizet l'a dit :

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

route ; mais il se jeta dans un bois qui la borde, et il fut

Pierre Marioux, prévenu, revint à la hâte à son domi-

Les voies de fait criminelles sous lesquelles l'existence

Les premiers actes de l'instruction furent sans résultat,

Confronté avec Jeanne Marioux, Thomas Andrieu a été

La parole est donnée successivement à M^r Lançon, dé-

M. le président Desprez résume rapidement et avec

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

« A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Filhol, conseiller.

Audience du 22 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET VOL.

Dans la journée du 12 février dernier, un individu,

Le lendemain matin, 13 février, cet individu partit de

Quand elle reprit ses sens, dix minutes ou un quart

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

« Mais non, un mot, c'est de cacher, sous le manteau

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillart, président de la section

Audiences des 25 juin et 3 juillet ; — approbation du

3 juillet.

TRAVAUX PUBLICS. — RÉPARATIONS AUX CHEMINS D'EXPLOI-

I. Les travaux destinés à mettre en état un chemin

II. Le conseil de préfecture peut, dès lors, si les faits

lui paraissent le comporter, réduire le montant de la

revenue excessive que le ministre des finances avait fait

arracha brutalement des mains. M. Yergier le frappa au visage avec le manche d'un couteau à découper. On fit sortir le domestique de la salle, et tout fut dit pour ce jour-là; mais le lendemain matin, lorsque M. Yergier parut au déjeuner, il remarqua parmi les domestiques un mouvement qui l'engagea à se tenir sur ses gardes. Les voyant s'avancer vers lui, il prit un pistolet dans chaque main et s'écria: « Je couche à terre le premier qui approche à cinq pas! » Cette attitude lui sauva la vie. Le cri sauvage de *Solothron*! (à bas les gens du Sud!) ayant été poussé, le colonel Christy, du Kentucky, le lieutenant Nelson, de la marine, M. Potard, de l'Alabama, et un bon nombre d'autres amis de M. Yergier, accoururent à son aide.

« Les assaillants furent tenus en respect jusqu'à l'arrivée de ce secours par les pistolets de M. Yergier: une fois que ce dernier eut été entouré de ses amis et que l'on ne put plus craindre qu'il fit usage de ses armes, les agresseurs se jetèrent sur le groupe; une mêlée s'ensuivit; un domestique arracha à M. Yergier un de ses pistolets en lui écorchant la main, et fit plusieurs fois mine de le tirer contre lui. Enfin, le jeune planteur fut emmené de la salle par ses amis, et les autres méridionaux réussirent à en chasser les domestiques. Mais ils se rassemblèrent dans une autre partie de l'hôtel au nombre d'une centaine, et effrayèrent beaucoup les dames par leurs démonstrations turbulentes.

« D'après le conseil de ses amis, M. Yergier a quitté Newport sous l'escorte de cinquante d'entre eux. Beaucoup d'autres habitants du Sud sont également partis.

« Le maître de l'hôtel, M. Weaver, a fait ce qu'il a pu pour empêcher le désordre; mais son manque de fermeté, soit difficulté de la tâche, il n'en est point venu à bout.

« Les domestiques ont menacé de tuer le colonel Christy et le lieutenant Nelson, qui, amis intimes de M. Yergier, ont montré beaucoup d'énergie et de dévouement pour le défendre. »

— Suède (Kalmar, dans la province de Smaland, 22 août). — Un crime, dont les circonstances rappellent les mœurs féroces des anciens Scandinaves, vient d'être révélé au Tribunal criminel de première instance séant dans notre ville. En voici une relation succincte:

La semaine dernière, à Kalmar, le nommé Jean Banks, ouvrier charpentier, âgé de vingt-neuf ans, et qui demeurait seul avec sa jeune femme, Maria Laengerke, dans une maison écartée, se leva subitement au milieu de la nuit et força Maria, qui couchait à ses côtés, à en faire autant. Sans lui permettre de prendre même ses vêtements les plus nécessaires, il la conduisit au grenier, et là, il la renversa par terre et se mit à la battre avec un gros bâton. La malheureuse femme poussa de hauts cris, et ces cris furent entendus de personnes qui demeureraient très loin de la maison de Banks; mais la grande distance alterça ces cris au point qu'elles les prenaient pour les hurlements de quelque animal.

Pendant plus de deux heures et demie, les cris de la malheureuse femme retentissaient, et durant tout ce temps Jean Banks ne cessait de la frapper; il la retournait con-

tinuellement de tous les côtés pour que les coups portassent sur toutes les parties du corps. Elle était en chemise, et comme le sang de l'infortunée tardait à jaillir, le monsieur lui ôta la chemise et continua à la battre. Au bout d'environ trois heures, Marie rendit le dernier soupir, alors Banks enveloppa le cadavre d'une voile de bateau, et le porta dans sa chambre à coucher, puis ensuite il remonta au grenier et fit disparaître le sang, qui s'y trouvait répandu sur le plancher.

Comme si ce n'était pas assez de ce forfait, Banks alla chercher et ramena chez lui deux filles publiques et plusieurs camarades de chantier, et, dans la même chambre où gisait le corps sanglant de la malheureuse victime qu'il venait d'immoler, il se livra avec eux à une orgie effrénée, où, comme on le pense bien, l'eau-de-vie coulait à pleins bords.

Jean Banks, échauffé par les liqueurs alcooliques, se vantait auprès de ses convives du crime qu'il venait de commettre; il leur montra le cadavre de sa femme, et déjà tous avaient concerté entre eux les moyens de l'enterrer clandestinement avant le jour, lorsqu'il s'éleva entre Banks et un nommé Pebrson, ancien garçon boucher, une vive querelle, dans laquelle Banks lui donna un violent soufflet. Pebrson d'abord ne dit rien, mais plus tard il se rendit à la direction de la police, et déclara tout ce qu'il avait appris relativement à l'attentat commis par Banks sur la personne de sa femme.

Grâce à cette dénonciation, Banks put être arrêté. Cet individu a d'abord cherché à tout nier, mais en présence de onze témoins qui racontèrent les circonstances du crime telles que Banks lui-même leur en avait fait le récit, il a fini par s'avouer coupable, et a confirmé les horribles détails qu'on vient de lire.

Il paraît que Banks avait depuis longtemps conçu une profonde haine pour sa femme, et qu'il avait des liaisons intimes avec l'une des femmes qui assistaient à l'orgie; mais rien de positif n'a encore été avéré à cet égard.

Les médecins qui ont fait l'autopsie du corps de Marie Banks ont déclaré qu'aucun des innombrables coups qu'elle avait reçus n'a été absolument mortel; mais l'ensemble de ces coups a déterminé la mort. Ils ont résumé cette opinion en disant: « Que Marie a été fustigée jusqu'à ce que mort s'ensuivît (*piskades ihjael*). »

Il est probable que Jean Banks sera jugé dans le courant du prochain mois de septembre. Pour le crime par lui commis, nos lois prononcent la peine de mort avec aggravation, c'est-à-dire qu'après la décapitation par la hache, on détache les deux mains, qui, ainsi que la tête, seront fixées chacune à l'extrémité d'un pieu très élevé où elles resteront exposées au public pendant huit jours, indépendamment de quoi le corps sera brûlé, et les cendres jetées au vent par la main du bourreau; mais depuis plus d'un siècle cette peine capitale aggravée ne s'exécute plus; parce que, chaque fois qu'elle se trouve appliquée, le roi la commue en celle de la simple décollation.

Bourse de Paris du 31 Août 1852.

Table of market data including 'AU COMPTANT' and 'A TERME' sections with various financial figures and exchange rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Ce soir, mercredi, à l'Opéra, reprise de Jérusalem, un des chefs-d'œuvre de Verdi. Chapius chantera pour la première fois le rôle de Gaston. Le jeune ténor a été initié aux beautés de ce rôle par Dupré, pour qui il a été écrit. Depassio chantera le rôle de Roger, M^{lle} Poinsoit celui d'Hélène. Le ballet: la Vivandière, dansé par Saint-Léon et M^{lle} Bagdanoff, terminera le spectacle.

L'Opéra-Comique a commencé les répétitions générales du Père Gaillard, opéra en trois actes, de MM. Sauvage et Rébert. C'est dire que sous peu de jours la première représentation de cet ouvrage important pourra avoir lieu. M. Bataille remplira le rôle du Père Gaillard, M^{lle} Andréa Favel celui de M^{lle} Gaillard.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Samedi 4 septembre, sans aucune remise, pour la réouverture du Théâtre-Lyrique (ancien Opéra-National), première représentation de Si j'étais roi opéra-comique en 3 actes et 4 tableaux.

Aujourd'hui 1^{er} septembre, le théâtre de l'Odéon donne, pour sa réouverture, la première représentation de Marie de Beaumarchais, drame en quatre actes, imité de Goethe, avec un prologue en vers, et les Filles sans dot, comédie en trois actes.

VAUDEVILLE. — Succès, bravos et recettes avec Méridien, si bien joué par André Hoffmann et Ambroise, M^{mes} Saint-

Marc et Bader, Gentil Bernard avec M^{lle} Déjazet et Hoffmann et le bal de la Halle par Ambroise, R. Luguet et M^{lle} Cico. On commencera par un Trait-d'Union.

SPECTACLES DU 1^{er} SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Jérusalem, la Vivandière. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Tartuffe, les Femmes savantes. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda, Bonsoir M. Pantalou. ONÉON. — Marie de Beaumarchais, les Filles sans dot. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Incensément la réouverture. VAUDEVILLE. — Le Bal de la Halle, Méridien, Gentil-Bernard. VARIÉTÉS. — Les Souvenirs de jeunesse. GYMNASSE. — Les Avocats, le Démon du Foyer. PALAIS-ROYAL. — Les Eaux de Spa, le Misanthrope. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. AMBIGU. — Roquette, les Deux Étoiles. GAITÉ. — La Chambre rouge. THÉÂTRE NATIONAL. — La Gâtée Hanche. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Une Fièvre brûlante, les Quenouilles. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — La Veuve Trafalgar, Maricotto. BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay, un Jeu de dominos. LUXEMBOURG. — Journée aux lettres, Malice et Pas si Sotte. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêles et bals. DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1851.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2. Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots Avocat, Notaire, Officier ministériel, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

AVIS. MM. les sociétaires des Charbonnages de Sainte-Ocette et de Saint-Sébastien sont prévenus que la réunion annuelle aura lieu à Lille, le mercredi 13 septembre prochain, à six heures et demie du soir, dans un des salons de M. Lalubie, place du Théâtre; ceux d'entre eux qui ne pourront s'y rendre voudront bien y faire présenter leurs actions et donner au porteur les pouvoirs pour adopter, d'après les art. 16, 17, 21, 22 et 24 des statuts, telles mesures jugées convenables par la majorité dans l'intérêt général. (7215)

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité: un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les jours, un restaurant que les propriétaires tiennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

AU LIT D'OR Maison BRAG FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES. Garantie: quinze années. MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G. Maison principale: rue Rambuteau, 68 et 69. 1^{re} succursale, rue St-Denis, 97, à la Picardie. — 2^e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France. Commission et exportation. Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistent en comptoirs, montres vitrées, glaces, etc. (6933) Sur la place de la commune de Montrouge. Le 12 septembre. Consistent en banc, carillonner, cartons, pendules, etc. (6934) SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt et un août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Charles Eugène FARE et M. Jean-François-Désiré LEMAITRE, marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Provence, 2, et rue du Faubourg-Montmartre, 37 et 39, modifiant leur acte de société, en date à Paris du vingt-huit mars mil huit cent quarante-neuf, sont convenus que, si M. Lemaître venait à décéder, la société, sur la demande de sa veuve, ne serait point dissoute, et continuerait au contraire avec elle, à la charge par ladite dame d'exécuter le pacte social. Signé: FARE, D. LEMAITRE. (5338) Suivant acte passé devant M. Lefebvre, comte substituant M. Masson, fons deux notaires à Paris, les vingt-quatre et vingt-cinq août mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, septième bureau, le vingt-huit août mil huit cent cinquante-deux, folio 35 verso, case 8, et folio 36, recto, cases 1, 2 et 3, et vingt-cinq francs et cinquante centimes pour le dixième, signé Molinier. 1^{er} M. Jacques MASSE, manufacturier, demeurant à Neuilly, avenue de Madrid, 4. 2^o M. Victor TRIBOULETT, aussi manufacturier, demeurant à Neuilly, avenue de Madrid, 4. 3^o M. Brice-Alexis PARRAYON, également manufacturier, demeurant à Neuilly, avenue de Madrid, 4. 4^o M. Jean-Louis LESTIBOUDOIS-GIVÉLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 159. 5^o Et le mandataire de M. Louis-Thodore DELACROIX, demeurant à Filhivier; Ont consenti en tant que bailleur, à partir du vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-deux, la dissolution de la société formée entre les susnommés, aux termes de deux actes des vingt-neuf février

mil huit cent quarante-huit et deux jours mil huit cent cinquante et un, sous le titre de Bougie de Neuilly, ayant demeuré à Neuilly, avenue de Madrid, 4, d'abord sous la raison sociale J. MASSE, V. TRIBOULETT et C^o, et ensuite sous la raison sociale PARRAYON, MASSE, TRIBOULETT et C^o; laquelle dissolution a été prononcée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-deux, qui a nommé M. Clavery, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 46, liquidateur, et a autorisé M. Lestiboudois-Givélet à s'adjoindre au liquidateur et à intervenir dans la liquidation, lorsqu'il le jugerait convenable, sans que son absence pût arrêter dans ses opérations le liquidateur désigné. Lesdits associés ont confirmé les pouvoirs donnés à M. Clavery et Lestiboudois, dans les termes de l'arrêt susénoncé. M. Lestiboudois a déclaré vouloir user du droit que lui accordait le titre de liquidateur, en ce qui concerne l'administration de la société, et d'intervenir dans ladite liquidation. Pour extrait: Signé: LEBEVRE. (5334) Suivant acte passé devant M. Baudier et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le vingt-trois août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. François-Hector LANGLET, architecte constructeur, demeurant à Courbevoie, route d'Asnières, seize, et M. Bernard-Joseph GUILHON, rentier, demeurant à Neuilly, avenue de Neuilly, 99 (Seine), ont créé une société en nom collectif à leur regard et en commandite à l'égard des souscripteurs de paris d'intérêts, sous la dénomination de la Buraie, et ayant pour objet la construction de maisons d'agrément et de produit, et l'acquisition des terrains nécessaires pour l'établissement desdites maisons. Le siège est établi à Paris, rue Montmartre, 177. La raison et la signature sociale seront: LANGLET, GUILHON et C^o. La durée a été fixée à onze années et huit mois, à partir du vingt-trois août mil huit cent cinquante-deux, ainsi que de toutes autres traités qui pourraient être à faire au même palais, en dehors de ceux compris dans l'adjudication, et qui leur seraient confiés; 2^o des travaux d'entretien et de réparation de l'hôtel Cluny, dont M. Boussamy est entrepreneur; que M. Bachimont est seul gérant et a seul la signature sociale de cette société; que la raison sociale est BACHIMONT fils et C^o; que la durée de la société est fixée, pour les travaux de l'Élysée-National, à tout le temps que nécessiteront l'exécution et l'achèvement de ces travaux, et pour les travaux d'entretien de l'hôtel Cluny à trois années, à partir du jour de l'acte extrait, et que le siège de la

société est à Paris, rue des Pelles-Ecuries, 55. Pour extrait: Signé: DAGUIN. (5337) D'un contrat passé devant M. Legrand, notaire à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, en présence de témoins, le dix-sept août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et d'un acte de ratification en date du dix-neuf août mil huit cent cinquante-deux, folio 123, recto, case 8, reçu cinq francs, décime, par M. Lebut, trois mille francs, et d'un acte de ratification en date du dix-neuf août mil huit cent cinquante-deux, folio 123, recto, case 8, reçu cinq francs, décime, par M. Lebut, trois mille francs, valeur dudit fonds de commerce, de l'achalandage y attaché et des ustensiles et effets mobiliers servant à son exploitation, et par l'associé commanditaire cinq mille francs. La durée de ladite société a été fixée à six années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé: CHANDRU. (5336) D'un acte passé devant M. Daguin, notaire à Paris, les vingt et vingt-trois août mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Il appert que: M. Adolphe-Napoléon DOUSSAY, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, impasse du Maine, 4; Et M. Louis BACHIMONT fils, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue des Pelles-Ecuries, 55, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation et la confection: 1^o de tous travaux à exécuter au palais de l'Élysée-National, dont M. Bachimont fils et C^o a la durée de la société est fixée, pour les travaux de l'Élysée-National, à tout le temps que nécessiteront l'exécution et l'achèvement de ces travaux, et pour les travaux d'entretien de l'hôtel Cluny à trois années, à partir du jour de l'acte extrait, et que le siège de la

chard-Boivin est de soixante actions, représentées par l'abandon de la moitié de la société de Pusine du Vivier; celui de M. Henry-Rolland est de cent actions espèces; celui de M. Pichinet-Martin est de dix actions espèces; celui de M. Thévenot-Walter est de cinquante espèces; celui de madame Girard-Chevalier est de quinze actions espèces; celui de M. Girard-Mensy est de dix actions espèces; enfin, celui de M. Simonnot-Lansquenet est de dix actions espèces. Quant aux autres actions non encore prises, le gérant est autorisé à les négocier. Extrait par M. Etienne-Jean-Baptiste Legrand, notaire à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, soussigné, ce jourd'hui dix-neuf août mil huit cent cinquante-deux, de la minute dudit acte de société étant à sa possession. (5338) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 27 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur PASCAL, md de vins, rue Fontaine - St-Georges, 28; nom M. Ravaut juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N^o 10534 gr.). Du sieur LAPOND (Jean), limonadier, boul. du Temple, 70, le 6 septembre à 9 heures (N^o 10499 gr.). Du sieur MARTIN (Jean-Baptiste), grainetier, rue St-Antoine, 49, le 6 septembre à 12 heures (N^o 10396 gr.). Des sieurs DELACOUR fils et CAILLÉUX fils (François-Augustin et Charles-Edmond), mds de lait en gros, rue St-Quentin, 10, le 6 septembre à 12 heures (N^o 10245 gr.). Du sieur MARTIN (Jean-Baptiste), grainetier, rue St-Antoine, 49, le 6 septembre à 12 heures (N^o 10396 gr.). Des sieurs DELACOUR fils et CAILLÉUX fils (François-Augustin et Charles-Edmond), mds de lait en gros, rue St-Quentin, 10, le 6 septembre à 12 heures (N^o 10245 gr.). Du sieur MARTIN (Jean-Baptiste), grainetier, rue St-Antoine, 49, le 6 septembre à 12 heures (N^o 10396 gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur TILLY (Jean-Denis-Honoré), md de vins-traiteur, à Vaugrain, rue de Sevres, 2, le 6 septembre à 12 heures (N^o 10598 gr.). Du sieur CHATELIN (Félix-Louis), fab. de boutons, rue aux ours, 8, le 6 septembre à 1 heure (N^o 10599 gr.). Du sieur RIPPAMONTY (Henri), md de meubles, boul. du Temple, 12, le 6 septembre à 9 heures (N^o 10570 gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS Du sieur LUGAND (Jean-Louis), serrurier-mécanicien, rue Saint-Maur, 67, le 6 septembre à 1 heure (N^o 10524 gr.). Du sieur BRILLANT (Eugène), appliqueur de cornes, rue des Vertus, 30, quartier St-Martin-des-Champs, le 6 septembre à 9 heures (N^o 10512 gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic. CONCORDATS. Du sieur POULAIN (Auguste-Marie), md de nouveautés, rue St-Victor, 73 et 80, le 6 septembre à 12 heures (N^o 10452 gr.). Du sieur MILLOT (Pierre), md boulanger, à Belleville, rue de Paris, 33, ci-devant, et actuellement même ville, rue St-Laurent, 13, le 6 septembre à 9 heures (N^o 10494 gr.). Du sieur LAFOND (Jean), limonadier, boul. du Temple, 70, le 6 septembre à 9 heures (N^o 10499 gr.). Du sieur MARTIN (Jean-Baptiste), grainetier, rue St-Antoine, 49, le 6 septembre à 12 heures (N^o 10396 gr.). Des sieurs DELACOUR fils et CAILLÉUX fils (François-Augustin et Charles-Edmond), mds de lait en gros, rue St-Quentin, 10, le 6 septembre à 12 heures (N^o 10245 gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. L'assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots Avocat, Notaire, Officier ministériel, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.